

COMMERCE



**2 ans pour rendre
votre commerce accessible à tous
lundi 18 juin 2012**



**Chambre de commerce
et d'industrie de Paris
Seine-Saint-Denis**



Intervenants

Valérie Lejeune, conseiller développement local à la CCIP Seine-Saint-Denis

Martine Hermans, Rétina France (déficient visuel)

Thierry Saintemême, Association Rêve Bleu (handicap moteur, déficient auditif)



Programme de la matinée

Un bref rappel de la loi n°2005-102

- ✓ Quels sont les handicaps concernés ?
- ✓ Quelles sont les échéances pour le commerçant ?

Une mise en œuvre facile et applicable par tous les commerçants

- ✓ Que devez-vous rendre accessible ?
- ✓ Dans quels cas une demande de dérogation est-elle possible ?
- ✓ Qui prend en charge financièrement les travaux ? Quelles sont les aides financières possibles ?

Témoignage des Associations « Rétina France » et « Rêve Bleu »

- ✓ Aide et soutien aux personnes déficientes visuelles, aux personnes malades et/ou à mobilité réduite.

Un accompagnement de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris

- ✓ Des outils pour faciliter l'engagement des entreprises dans cette démarche



Un bref rappel de la loi n°2005-102

- ✓ Quels sont les handicaps concernés ?
- ✓ Quelles sont les échéances pour le commerçant ?



Définition des ERP : établissements recevant du public

Les ERP sont des établissements recevant du public, quelle que soit son envergure. Ils sont catégorisés et réglementés. Ainsi, 5 catégories d'ERP sont très clairement identifiées :

1^{ère} catégorie : au-dessus 1500 personnes

2^{ème} catégorie : de 701 à 1500 personnes

3^{ème} catégorie : de 301 à 700 personnes

4^{ème} catégorie : 300 personnes et en dessous excepté les ERP de 5^{ème} catégorie.

5^{ème} catégorie : Salle de spectacles de moins de 50 personnes ou moins de 20 personnes en sous-sol. Pour toute autre activité, les structures peuvent accueillir moins de 300 personnes.

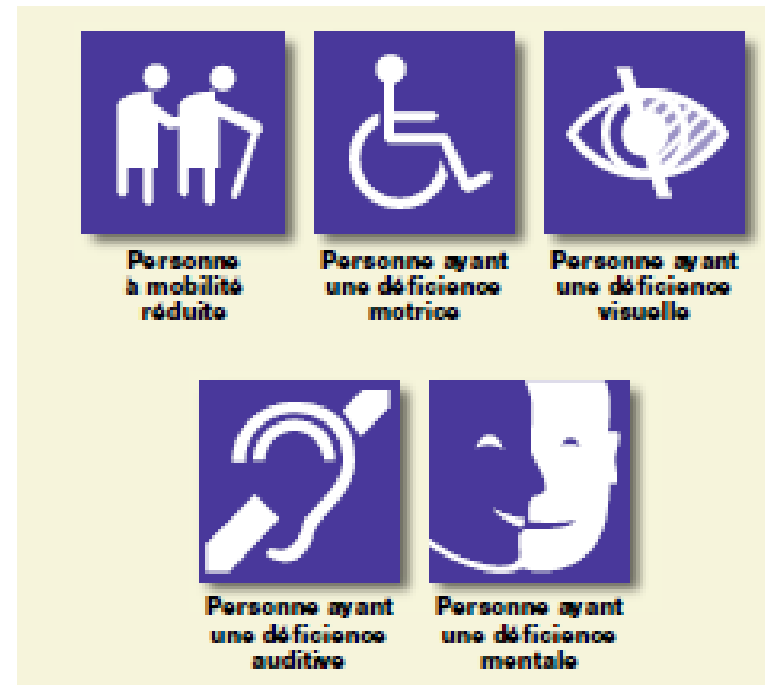


Les commerces sont donc de 5^{ème} catégorie



- **La Loi du 11 février 2005, n°2005-102, exprime le principe « d'accès à tout pour tous »**

Cette loi fixe le principe d'une accessibilité généralisée, intégrant tous les handicaps, qu'ils soient d'ordre physique, visuel, auditif ou mental...



Les entreprises commerciales et artisanales qui reçoivent du public sont donc concernées par la réglementation.



Les handicaps concernés

- **Déficients moteurs**
 - Personnes en fauteuil roulant
 - Personnes à mobilité réduite
 - Personnes âgées ou accompagnées d'enfants en bas âge
- **Déficients visuels**
 - Personnes aveugles
 - Personnes malvoyantes
- **Déficients auditifs**
 - Personnes sourdes
 - Personnes malentendantes
- **Déficients intellectuels**
 - Personnes déficientes mentales, ayant des difficultés de compréhension, en situation de handicap cognitif (autiste, malade Alzheimer, trisomique...)



A compter du 1^{er} janvier 2015, toute personne handicapée, quel que soit son handicap, devra pouvoir accéder librement aux lieux recevant du public (ERP), dans les mêmes conditions que les personnes valides. Les établissements recevant du public doivent pouvoir fournir l'ensemble des prestations dans une partie du bâtiment accessible aux personnes de situations de handicap.

La prise en compte des usagers vulnérables (30% population) permettra d'améliorer la qualité d'usage pour tous (personnes âgées, personnes malvoyantes ou malentendantes, femmes enceintes, enfants en poussette...)





Dans quels cas faut-il effectuer les travaux sans attendre le 1^{er} janvier 2015 ?



Si vous construisez, vous agrandissez ou vous changez l'affectation de votre magasin

- vous déposez un permis de construire à la mairie auprès du service d'urbanisme réglementaire,
- votre dossier devra obtenir l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA). C'est le service instructeur de la mairie qui se chargera de recueillir cet avis.



Si vous modifiez la façade ou la distribution intérieure de votre magasin

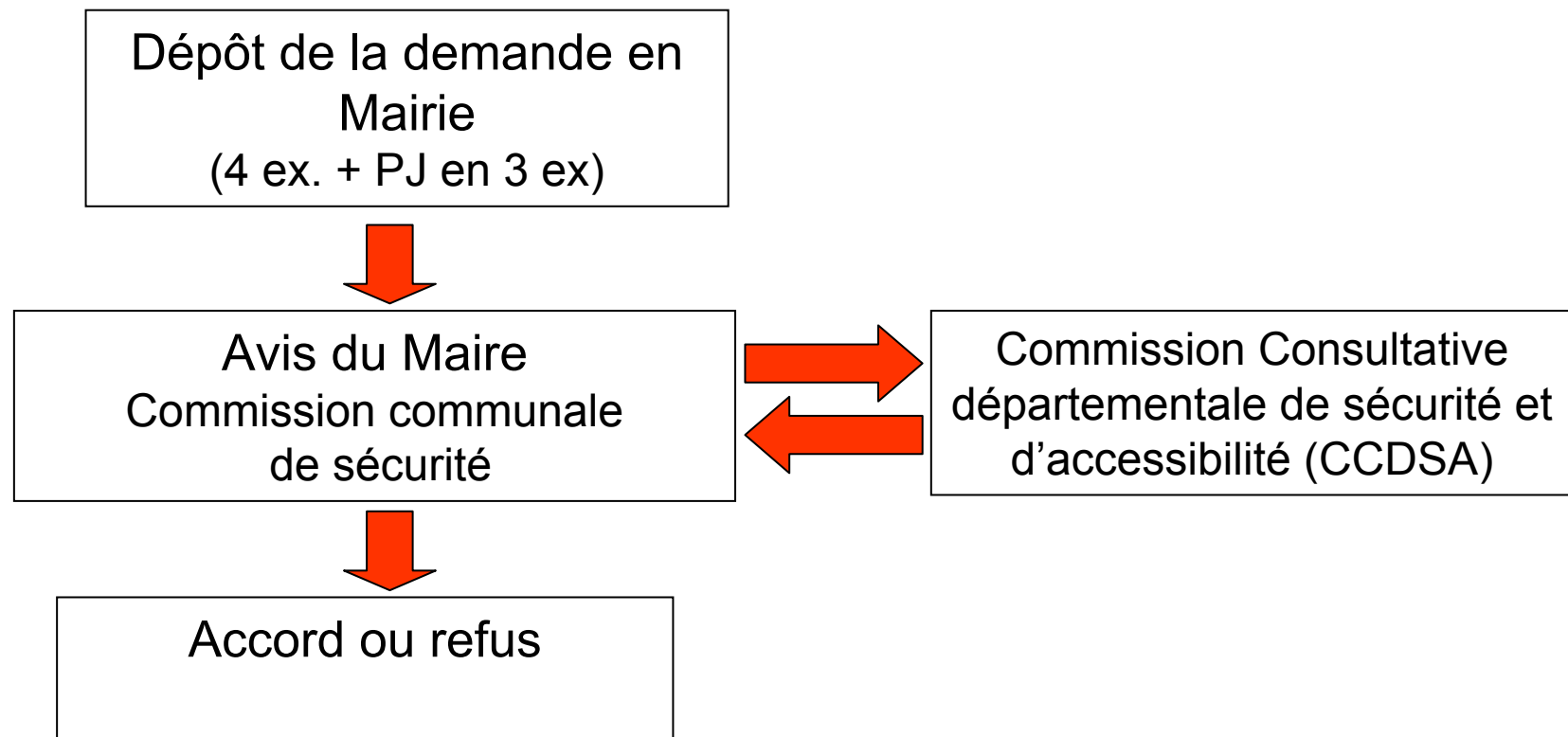
- vous déposez une déclaration préalable à la mairie, au titre du respect du code de l'urbanisme,
- vous déposez une demande d'autorisation de travaux à la mairie, au titre du respect du code de la construction,
- votre dossier accessibilité est distinct. Les dossiers sont déposés en mairie et c'est le maire qui est chargé de recueillir l'avis de la CCDSA.

Si vous rénovez votre magasin sans modifier la façade, l'affectation ou la surface

- pour les travaux sans déclaration préalable ou sans permis de construire, c'est toujours la CCDSA qui est saisie, par l'intermédiaire de la mairie.



En résumé....



Les travaux ne pourront débuter qu'après accord du maire (ou du Préfet) après avis des commissions de sécurité et d'accessibilité (articles L 111-8 et L 123-1 du Code de la Construction et de l'Habitation).



Une mise en œuvre facile et applicable par tous les commerçants

- ✓ Que devez-vous rendre accessible ?
- ✓ Dans quels cas une demande de dérogation est-elle possible ?
- ✓ Qui prend en charge financièrement les travaux ? Quelles sont les aides financières possibles ?



L'obligation d'accessibilité porte sur (articles R.111-19-2 et 3)

- les cheminements extérieurs
- une partie des places de stationnement
- les conditions d'accès et d'accueil
- les circulations (intérieures et extérieures)
- les locaux intérieurs et leurs équipements, notamment sanitaires ouverts au public, ascenseurs...
- l'équipement de mobiliers intérieurs
- les dispositifs d'éclairage
- l'information des usagers
- les établissements et installations comportant des cabines d'essayage



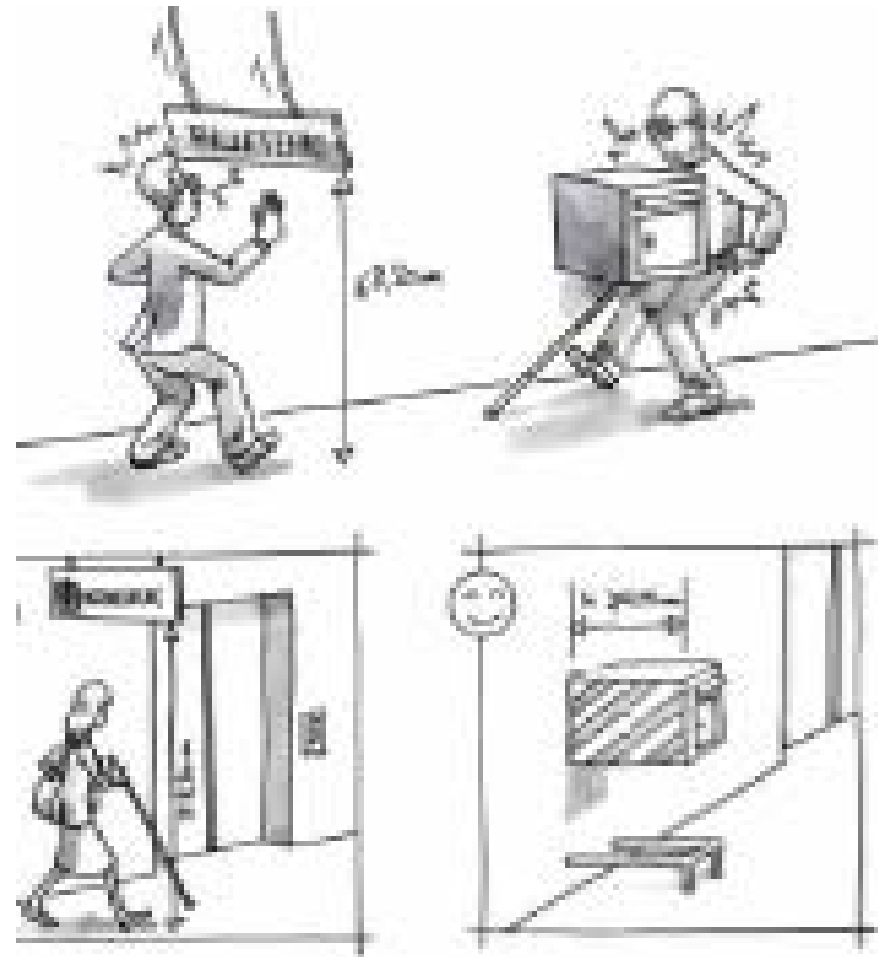
Un parcours facilité



Cheminement extérieur :

Enlever les chevalets publicitaires qui gênent la bonne circulation des personnes.

Un passage de 1,40 m minimum doit être respecté.





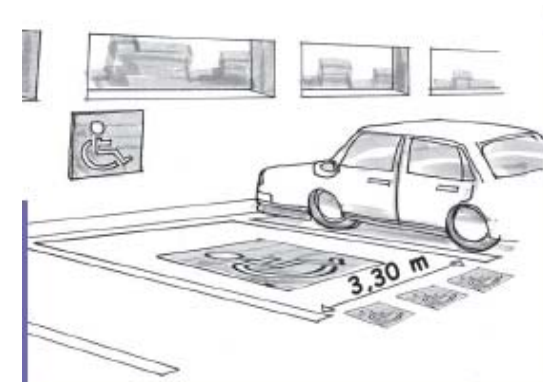
Le parking

Si vous avez un espace parking privé, vous devez avoir au moins 2 % de places accessibles au 1^{er} janvier 2015.

- 3,30 m de largeur
- place horizontale et devers* inférieur ou égal à 2 %
- signalétique verticale et horizontale
- le pictogramme du fauteuil doit être reproduit plusieurs fois sur les abords extérieurs de l'emplacement réservé.

Si vous n'avez pas d'espace parking privé, vous n'êtes pas concerné. Cependant vous pouvez solliciter une demande auprès de votre mairie pour obtenir des places réservées sur le domaine public proche de votre commerce.

* la valeur de la pente transversale d'un des deux versants d'une chaussée ou d'un trottoir





Une entrée indifférenciée pour tous



- L'enseigne est lisible et n'éblouit pas
- L'ouverture est pratique, elle est munie d'une barre saisissable par tous
- Le seuil de la porte n'excède pas 2 cm, sinon prévoir un plan incliné de 5 % maximum
- Les grilles et essuie-pieds ne bloquent ni la roue du fauteuil, ni la canne d'un aveugle.
- La largeur du passage est de 0,90 m minimum et si la porte est à double battant, un des battants doit être de 0,80 m au moins.



En cas de dénivellation, un plan incliné ($\leq 5\%$) peut être aménagé sur le trottoir ou à l'intérieur du magasin.

Si longueur $< 2\text{m}$: 8% peut être toléré

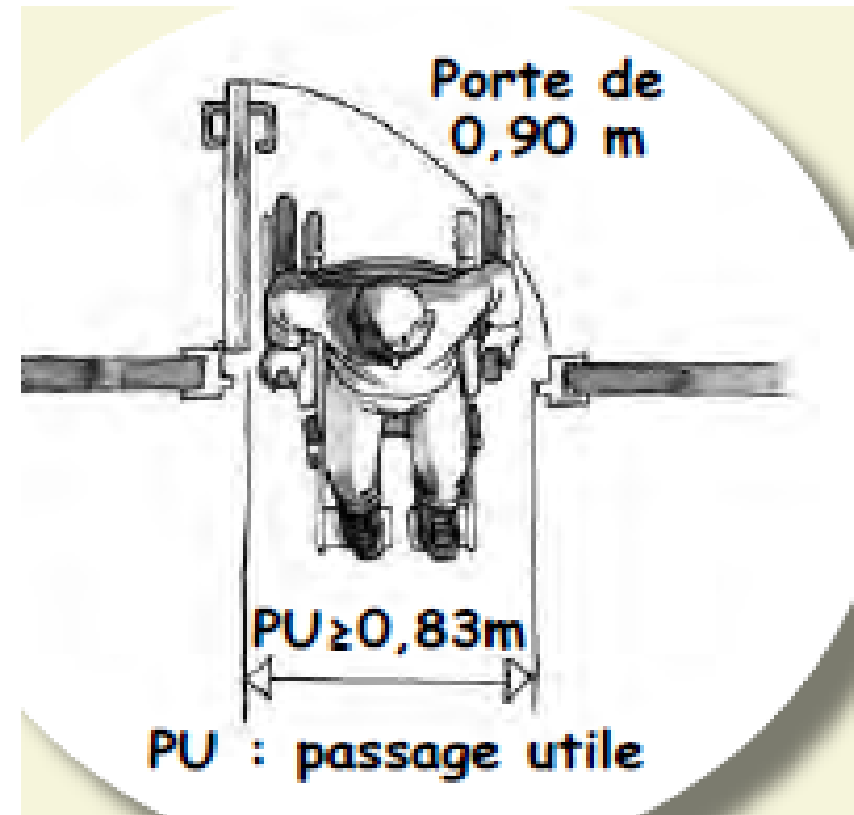
Si longueur $> 2\text{m}$, prévoir un pallier de repos





Porte d'entrée

- Largeur de la porte d'entrée : $\geq 0,90$ m
- Système d'ouverture utilisable en position assise
- Placer un élément contrasté pour signaler les nez-de-marche et les portes vitrées

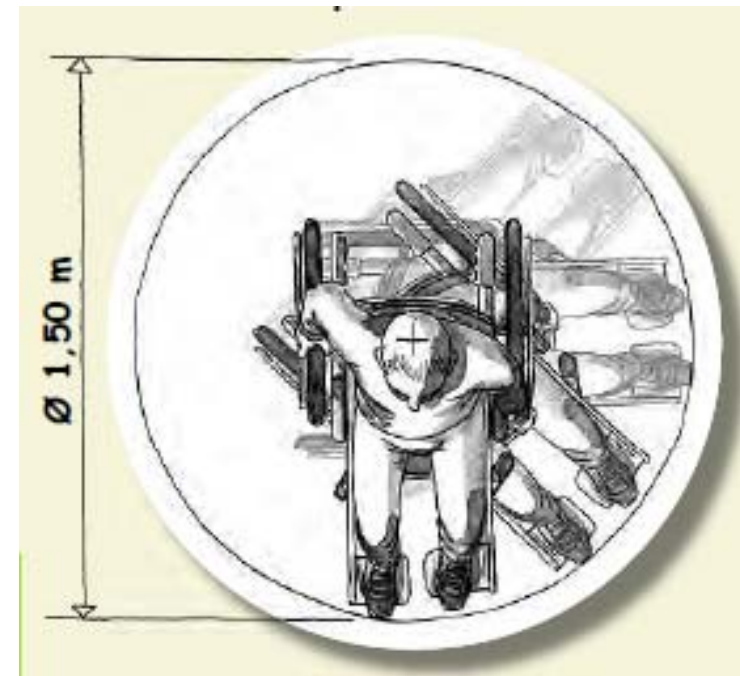




A l'intérieur de l'établissement

Aucun obstacle au sol ou en avancée ne gêne la progression, une attention particulière est apportée au dépôt temporaire d'emballage.

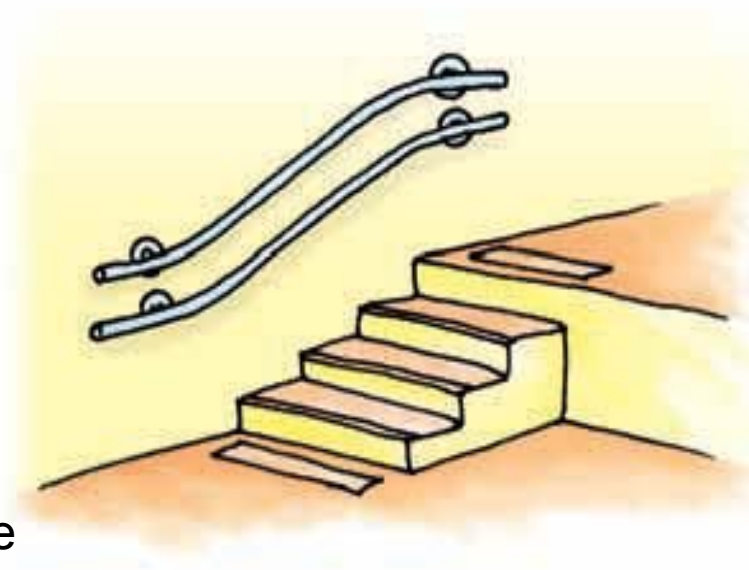
- Les cheminements sont toujours supérieurs à 0,90 m de large (si possible 1,40 m pour les croisements).
- Les aires de retournement de 1,50 m sont judicieusement réparties et évitent les marches arrière délicates.





Les escaliers

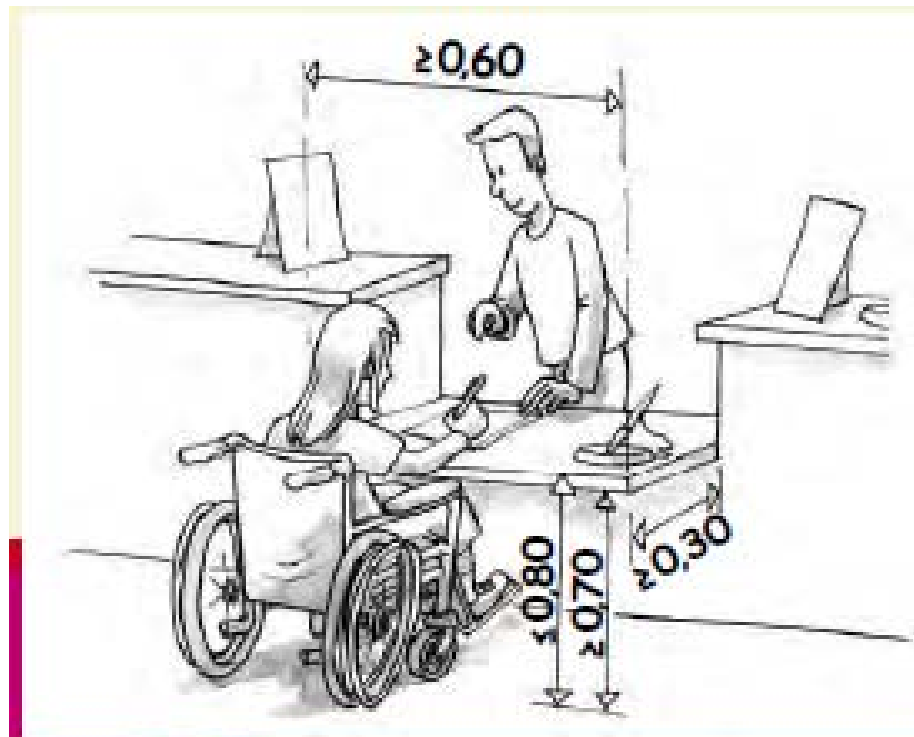
- Les marches sont de 16 cm de hauteur
- Le revêtement est non glissant.
- Les nez des marches sont visibles et antidérapants.
- Un repérage podotactile indique le début et la fin de l'escalier.
- La main courante est facile à saisir, de forme ronde
- Elle déborde à l'horizontal au départ et à l'arrivée (de plus ou moins 50 cm),
- Les fixations ne gênent pas le glissement de la main.
- Si possible, elle est doublée, utilisable par une personne de petite taille.





Le comptoir

Le magasin doit disposer d'une partie de comptoir accessible à une personne en fauteuil roulant et faire l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.





La cabine d'essayage

Elle est adaptée ou adaptable, grâce à une cloison amovible entre deux cabines (dimensions 1,50 m x 1,50 m).

Elle comporte :

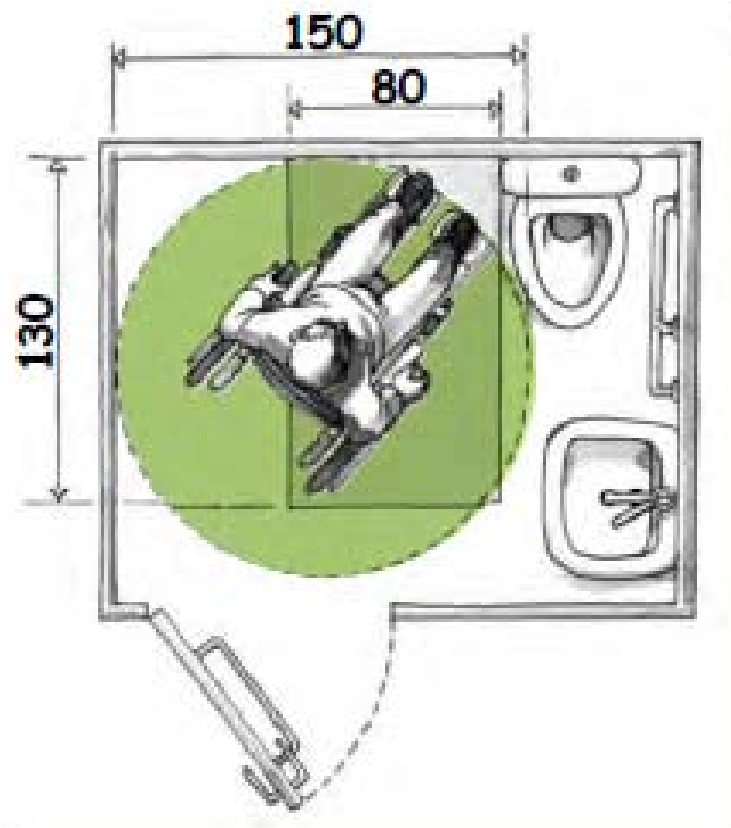
- une barre d'appui, une tablette, pour poser les affaires (80 cm),
 - les portemanteaux sont à 1,30 m max du sol
 - le miroir est compris entre 0,40 m et 1,90 m
 - la cabine est équipée d'une chaise.
- la porte doit avoir une largeur minimale de 90 cm



Les sanitaires

Dans les débits de boissons et restaurants, il doit exister un sanitaire accessible aux personnes handicapées (H/F confondus); équipé :

- d'un espace de 1,30 m x 0,80 m, situé latéralement par rapport à la cuvette, ainsi qu'une barre d'appui latérale située à 0,80 m du sol. La fixation de cette barre et le support doivent permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids.
- d'une cuvette WC (70 cm long)
- d'un lavabo à 80 cm du sol
- d'une ouverture de porte égale à 90 cm.



S'il existe des sanitaires séparés pour chaque sexe, il doit en être de même pour les sanitaires accessibles.



L'éclairage

L'éclairage artificiel est mesuré au sol :

- 20 lux* pour un cheminement extérieur accessible
- 200 lux au poste d'accueil
- 100 lux pour les circulations intérieures
- 150 lux pour les escaliers et équipements mobiles
- 50 lux pour les circulations piétonnes des parcs de stationnement
- 20 lux pour tout autre point des parcs de stationnement

Toutes ces valeurs sont à respecter à minima en tout point des cheminements ou de la pièce et sans zone d'ombre.

*Le **lux** est une unité de mesure de l'éclairement lumineux



En conclusion....

Rendre son commerce accessible
ne nécessite pas forcément de grands travaux

Il existe des solutions simples et concrètes qui relèvent du bon sens pour compenser certaines entraves à l'accessibilité :

- rendre l'entrée plus visible par une peinture contrastée,
- faciliter la montée ou la descente des marches par l'installation d'une main courante,
- élargir les espaces de circulation en repositionnant les rayonnages,
- renforcer la visibilité des produits et la lisibilité des informations par un éclairage, par une disposition et par un étiquetage adaptés...



L'accessibilité : une question de bon sens

Mettre à disposition une ou plusieurs chaises permettant aux personnes de s'asseoir, si elles ont des difficultés à rester debout.

Pour favoriser l'accès à l'information des clients handicapés visuels, privilégier les étiquettes, carte du jour, tarifs, écrits en gros (taille minimum 16, avec une police simple) avec un contraste suffisant entre le fond du document et l'écrit. Pour une carte de restaurant, le braille n'est pas obligatoire mais le personnel doit clairement donner le choix oralement.

Permettre aux personnes handicapées visuelles d'être accompagnées de leur chien-guide ou d'un animal d'assistance.

En cas de client avec un handicap auditif, le personnel pourra avoir le réflexe d'engager la communication par écrit à l'aide d'un bloc papier et d'un stylo toujours laissés à cet effet à proximité du comptoir.



L'accessibilité : une question de bon sens



Etre attentif aux personnes qui souhaitent une assistance



Accompagner, si elles le souhaitent les personnes moins autonomes



Vérifier que la porte d'entrée ne soit pas trop difficile à ouvrir...
Prévoir également des chaises à l'accueil



Vérifier la qualité de l'éclairage et la lisibilité de l'étiquetage



Prévoir un système permettant aux personnes à mobilité réduite de se « signaler » (sonnette)



En somme, un ensemble d'améliorations concrètes et une meilleure communication permettent de renforcer la qualité d'usage pour tous au quotidien.



Des dérogations possibles...

Si vous ne pouvez pas respecter la législation en matière d'accessibilité de l'existant, vous devez obligatoirement déposer une demande de dérogation motivée auprès de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).

Des dérogations ponctuelles aux règles peuvent être accordées par le préfet de département, après avis conforme de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, pour les motifs suivants :

- impossibilité technique (ex : murs porteurs),
- protection du patrimoine architectural,
- coût trop important des travaux qui crée une disproportion manifeste vis-à-vis des améliorations apportées (ex : installation d'un ascenseur)



Documents à fournir à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité pour effectuer une demande de dérogation :

- une notice, accompagnée notamment de plans cotés en trois dimensions précisant les cheminements extérieurs, les circulations intérieures. Cette notice est à compléter par le maître d'ouvrage, en 3 exemplaires.
- une demande de dérogation motivée, en 3 exemplaires.

Les photos ne font parties de la composition du dossier. Cependant, il est parfois plus facile d'analyser les demandes de dérogation en visualisant des photos.



Attention !

- **toutes demandes de dérogation doit nécessairement être accompagnée de justificatifs.**
- **une dérogation ne sera accordée que si une mesure de substitution est prévue.**
- **une dérogation est accordée pour un point précis, cela ne dispense pas de mettre aux normes d'accessibilité les autres obligations.**



Pour information

La CCDSA de Seine-Saint-Denis est complétée par une sous-commission composée de :

- Représentants de la préfecture
- Associations (APF, voir ensemble...)
- CCIP Seine-Saint-Denis
- CMA 93
- Action sanitaire et sociale (ex DDASS)
- Représentant des centres commerciaux

Cette sous-commission se réunit une fois toutes les 3 semaines.



Qui est habilité à contrôler ?

Les contrôles ne se feront qu'après le 31 décembre 2014.

Ce sont les services de la préfecture qui sont habilités à vous contrôler.



Les sanctions en cas de « non accessibilité »

Depuis 1994, pour tout manquement aux règles d'accessibilité, à tout moment, les associations d'usagers peuvent se porter partie civiles.

Après le 1^{er} janvier 2015, des sanctions pourront être appliquées en cas de non accessibilité, prévoyant notamment :

- la fermeture de la structure, par le maire, qui ne respecte pas les délais de la mise en conformité ,
- le remboursement complet des subventions publiques,
- une amende de 45 000 € pour les entrepreneurs, les architectes ou toute personne ayant la responsabilité des locaux.



Une fois les aménagements identifiés, qui prend en charge les travaux ?

En principe, si aucune clause du bail ne prévoit le contraire, les travaux d'accessibilité sont à la charge du bailleur. Il en est ainsi pour tous les travaux de mise en conformité des locaux, le bailleur est tenu d'effectuer les travaux à sa charge en vertu de l'article 1719 du Code civil. Toutefois, l'article 1719 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les travaux d'accessibilité peuvent être mis à la charge du preneur (le locataire) dans deux cas :

1. si une clause du bail commercial prévoit expressément qu'il doit prendre en charge les travaux d'accessibilité,
2. lorsqu'il est stipulé dans le contrat de bail qu'il doit prendre à sa charge, d'une manière générale, tous les travaux de mise en conformité imposés par l'autorité administrative, un règlement ou une loi.



Quel outil de financement des travaux ?

Dans le cas d'un dossier FISAC, une prise en charge allant jusqu'à 40 %, dans la limite de 75 000 € de dépenses subventionnables (soit 30 000 € de subvention max), peut être octroyée en aides directes.

La ville paye, quand à elle, le même montant que l'état.



Témoignage des Associations « Rétina France » et « Rêve Bleu »

Ces associations aident et soutiennent les personnes déficientes visuelles, les personnes malades et/ou à mobilité réduite.

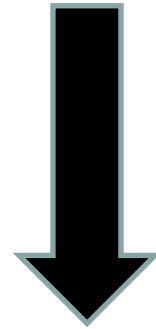
Martine Hermans, Rétina France (déficient visuel)

Thierry Saintemême, Association Rêve Bleu (handicap moteur, déficient auditif)





Un accompagnement de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris



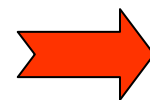
Des outils pour faciliter l'engagement des entreprises dans cette démarche.



A partir de septembre 2012, vérifiez votre accessibilité !

Vous souhaitez bénéficier d'un état des lieux, votre Chambre de commerce et d'industrie de Paris Seine-Saint-Denis vous propose :

- * d'analyser vos commerces et ateliers grâce à un logiciel spécialement conçu pour l'examen des commerces et ateliers
- * de rédiger des préconisations éventuelles



**350 euros
la prestation**

**en prenant rendez-vous avec les conseillers de la CCIP Seine-Saint-Denis :
01 48 95 10 37**



Quelques question / réponses



Mon commerce se trouve dans une partie de mon logement. Suis-je concerné par cette réglementation ?

Si le commerce est situé dans un local à usage d'habitation, il est alors considéré comme un local à usage mixte. La réglementation portant sur l'accessibilité aux handicapés s'appliquera donc à la partie du local affectée à l'usage professionnel ainsi qu'à toutes les parties permettant l'accès au local.



Cas d'accessibilité d'une boulangerie en centre-ville

A partir d'un trottoir classique, 3 marches donnent accès à votre commerce. Le seuil de l'entrée fait 73 cm de large. Vous ne pouvez l'agrandir sans fragiliser votre immeuble.

Dans ce cas, une dérogation préfectorale vous sera probablement accordée. Les PMR (personne à mobilité réduite) n'auront pas l'accès à votre commerce. Avec un passage de 73 cm de large, beaucoup d'autres personnes handicapées peuvent avoir accès à votre boulangerie. Vous ne serez probablement pas dispensé de mettre une main courante à hauteur adaptée, pour faciliter la montée des marches aux malvoyants.

Tout commerce, qu'il s'agisse d'auto-école, de cabinet d'assurance, de restaurant, de fleuriste, de salon d'esthétique, peuvent prévoir un interphone, avec platine de rue. Cet équipement permettra à la personne en fauteuil roulant de communiquer sa demande, si vous n'avez pas les moyens de lui donner accès à vos locaux.



Je restaure un salon de coiffure et le sol est à 40 cm du trottoir soit 2 marches. Il n'y a pas le recul nécessaire pour créer une rampe à 5 %. Existe-t-il un système de rampe ou appareil de « levage » pour être dans les normes en 2015 ?

Vous pourrez, à la demande, via une platine de rue par exemple, installer rapidement une rampe mobile dépliable, pour permettre à la personne en fauteuil d'entrer dans votre commerce. Vous aurez besoin de replier la rampe pour ne pas gêner la circulation sur le trottoir après votre prestation. Vous aurez à réitérer cette manipulation pour que votre client handicapé puisse repartir de votre salon.



J'ai repris un local pour faire de l'esthétique avec une partie remise en forme. Pour la partie esthétique, l'aménagement aux PMR se fera mais pour la partie remise en forme (appareils cardio et cours collectifs en petits groupes), quels sont les recours ? J'ai du mal à visionner une solution pour une personne malvoyante ou malentendante.

Concernant les solutions à mettre en place pour favoriser l'accès aux malentendants, il est important de prévoir une signalisation visuelle concernant les systèmes de secours. Les boucles à induction magnétique, les interphones sont des solutions techniques éprouvées. Prévoyez un bloc papier et un stylo, c'est simple et efficace pour les personnes atteintes de surdité (acquises). Concernant les malvoyants, prévoyez des affiches en gros caractères, un doublage sonore des alertes de secours. Contrastez les couleurs pour signaler un obstacle, éclairez votre local de manière adaptée. Vous pouvez également mettre en place des repérages en braille, par bandes autocollantes sur les bords d'un comptoir d'accueil ou par baguettes à appliquer au niveau des poignées de portes.



Les textes de loi de références

Loi n°2005-102 du 11 février 2005 : Egalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

Arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

Arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.



Décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme (dérogations en cas d'impossibilité technique ou conservation du patrimoine architectural).

Circulaire interministérielle n°DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation. Annexes 1 à 5 : procédures d'autorisation de construire, aménager ou modifier un ERP. Annexe 6 : bâtiments d'habitation collectifs neufs. Annexe 7 : maisons individuelles neuves. **Annexe 8 : établissements recevant du public et installations ouvertes au public construits ou créés.**

Au 1^{er} janvier 2015 : obligation pour tous les ERP de catégorie 5 d'appliquer le décret du 17 mai 2006. La loi autorise dans certains cas le gérant d'un ERP 5 à faire une demande de dérogation à l'application de la loi, sous conditions strictes.



ECHANGES



Contacts

Madame Valérie Lejeune, CCIP Seine-Saint-Denis

01 48 95 10 30 - vlejeune@ccip.fr

Monsieur Thierry Saintemême, Association Rêve Bleu

association.revebleu@gmail.com

Madame Martine Hermans, Association RETINA

association.revebleu@gmail.com

Monsieur Jean-Claude Magnier, manager centre-ville de Montreuil

01 55 86 28 47 - 06 09 77 81 73

managercommerces.montreuil93@orange.fr